

DÉCISION DCC 00-060
du 12 octobre 2000

GBAGUIDI Léonard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Travaux parlementaires relatifs au budget général de l'État et au programme d'investissement public exercice 2000
3. Restitution de pièces
4. Désistement
5. Donné acte

Le désistement est la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 janvier 2000 enregistrée à son Secrétariat le 12 janvier 2000 sous le numéro 0075/0005/REC, par laquelle Monsieur Léonard GBAGUIDI, se fondant sur les dispositions de l'article 122 de la Constitution, défère au contrôle de constitutionnalité les travaux parlementaires relatifs au budget général de l'État et au programme d'investissement public exercice 2000 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, Monsieur Léonard GBADUIDI expose que les débats relatifs aux travaux parlementaires qui ont abouti à l'absence de vote du budget général et du programme d'investissement public pour l'année financière 2000 ainsi qu'au rejet d'une demande de douzièmes provisoires auraient dû être conduits non pas sur la base des articles 109 et 110 de la Constitution, mais sur celle des dispositions de la Loi organique relatives aux Lois des Finances et du Décret portant Règlement général sur la comptabilité publique adoptées par les instances de l'Union monétaire ouest-africaine (UEMOA) ; qu'il soutient que, en vue de procéder à l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires du Bénin avec les textes précités, le gouvernement a pourtant, par Décret n° 97-346 du 17 juillet 1997, saisi le parlement ; qu'à la date de la saisine de la Cour, ledit décret «est toujours auprès de la Commission des Finances» ; qu'il demande à la Cour, eu égard au «caractère supranational» des textes de l'UEMOA :

« - De constater la mise en vigueur, et donc la validité des actes de l'Union en République du Bénin depuis le 1^{er}/01/98.

- Dire et juger que la Constitution de la République du Bénin sera mise en conformité avec les actes de l'Union.

- Dire et juger que la Loi organique relative aux Lois des Finances transmise par les organes de l'Union se substituera à la Loi 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux Lois des Finances, et que le Décret portant Règlement général sur la comptabilité publique prévaudra sur toute autre disposition interne.

- ...de prescrire à l'Assemblée nationale la session de plein droit prévue à l'article 38, pendant que le gouvernement prendra les actes de douzièmes provisoires comme l'y autorise l'alinéa 3 du même article ;

- ...et conformément à l'article 114 de la Constitution de la République du Bénin -d'inviter toutes les institutions et en particulier : le pouvoir exécutif (Ministère des Finances, Ministère chargé du Plan, Ministère de la Justice), le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire (Chambre des comptes de la Cour suprême, cours et tribunaux) à veiller à la mise en œuvre diligente de toutes les dispositions contenues dans les actes ainsi incorporés au droit interne de la République du Bénin» ;

Considérant que par lettre du 13 juillet 2000, le requérant sollicite le retrait de son recours et la restitution de l'ensemble des pièces originales transmises à la Cour ; qu'ainsi, Monsieur Léonard GBAGUIDI se désiste formellement de son action ; qu'il échet de lui en donner acte et de faire droit à sa demande de restitution de pièces ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il est donné acte à Monsieur Léonard GBAGUIDI de son désistement.

Article 2.- Il est fait droit à la demande de restitution de pièces formulée par Monsieur Léonard GBAGUIDI.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léonard GBAGUIDI, au président de l'Assemblée nationale, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Clotilde Médégan-Nougbodé**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 décembre 2000